

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif
à l'aménagement d'une frayère à brochets
sur le canal de Saint-Quentin -lieu-dit *Les Monts de Prémy*- à Fontaine-Notre-Dame (Nord)**

**Le préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas - de - Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu les arrêtés préfectoraux permanents du 08 juin 2004 (pour l'échardonnage) et du 14 juin 2004 (pour l'échenillage) portant destruction des ennemis des cultures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 20 octobre 2020 et enregistré sous le numéro D-59-2020-00137, présenté par le président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département du Nord -FDAAPPMA 59- (sise 7-9 chemin des Croix BP 50019, 59530 LE QUESNOY), concernant l'aménagement d'une frayère à brochets sur le canal de Saint-Quentin -lieu-dit *Les Monts de Prémy*- à Fontaine-Notre-Dame (Nord) ;

Vu le porter à connaissance du 20 novembre 2020 du projet d'arrêté préfectoral au président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu la réponse du président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département du Nord reçue le 04 décembre 2020 sans observation ;

Considérant que le site retenu, en bordure du canal de Saint-Quentin -lieu-dit *Les Monts de Prémy*- sur la commune de Fontaine-Notre-Dame, présente un bon potentiel écologique et halieutique ;

Considérant que le projet de restauration d'une frayère à brochets entre dans la liste des installations, opérations, travaux et activités relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau, notamment pour :

- 3) Le déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ;
- 4) La restauration de zones humides ;
- 7) Le reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;
- 10) La restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Localisation et caractéristiques de l'aménagement de la frayère à brochets

La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département du Nord -FDAAPPMA 59-, ici appelée « bénéficiaire de la présente autorisation », est autorisée à aménager une frayère à brochets sur le canal de Saint-Quentin -lieu-dit *Les Monts de Prémy*- à Fontaine-Notre-Dame (Nord).

Ces opérations s'étendent sur les parcelles B236 à B248, B1010 et B1011, et consistent à :

- * Déplacer une partie du lit mineur d'un cours d'eau pour améliorer ses fonctionnalités
- * Restaurer des zones humides
- * Remodeler un espace de fonctionnalités écologiques avec un remodelage hydromorphologique
- * Restaurer des zones naturelles d'expansion des crues

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis à la rubrique listée dans le tableau suivant :

Rubrique et arrêté de prescriptions générales correspondant	Intitulé	Régime
3.3.5.0 Arrêté ministériel du 30 juin 2020	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (dossier de déclaration)	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques des aménagements

2-1 - Phasage des travaux

Des constats d'huissier sont réalisés avant toute intervention et en fin de chantier.

L'accès au site est fait, à partir de la RD92, via des parcelles appartenant à Monsieur DEFRANCQUEVILLE par le biais d'une convention liant le propriétaire et la FDAAPPMA 59 (annexe 1).

En fin de travaux, le chemin est remis en état.

Le phasage du batardage et de la dérivation temporaire pour limiter au maximum l'impact sur le milieu

aquatique est le suivant :

Opérations à conduire	Durée
Abattage des peupliers sur la parcelle en rive gauche du ruisseau (travaux réalisés par Monsieur DEFRANCQUEVILLE)	Hors période de reproduction
Constat d'huissier avant travaux	Semaine 1
Terrassement du nouveau tracé de cours d'eau d'environ 126 m en conservant les bouchons de terre aux extrémités amont et aval du nouveau tracé de façon à ne pas le connecter ni en amont ni en aval. Une partie des matériaux pourra être mise en place au niveau de la zone de remblaiement au Nord-Ouest	Semaines 1 & 2
Apport de granulométrie grossière dans le nouveau tracé du cours d'eau + aménagement d'un passage busé temporaire dans le nouveau tracé	Semaine 3
<ul style="list-style-type: none"> * Pêche électrique de sauvegarde à partir du fond de lit et des berges pour déplacer les poissons situés sur le linéaire à déconnecter d'une longueur de 195 m * Connection de l'aval du nouveau tracé puis l'amont de façon à assurer la totalité du débit en aval sans interruption * Remblaiement de l'ancien tracé du cours d'eau + aménagement de la frayère en rive gauche de l'ancien tracé du cours d'eau + remblaiement entre le cours d'eau et la frayère 	Semaine 4
<ul style="list-style-type: none"> * Travaux forestiers (débroussaillage, abattage et dessouchage de peupliers) entre l'ancien tracé du cours d'eau et le bras mort (annexe 2a). Les branches sont évacuées ou broyées sur place. * La totalité des arbres remarquables est conservée 	Semaine 5
Aménagement de la frayère à brochets sur 4 308 m ²	Semaines 6 & 7
<ul style="list-style-type: none"> * Retrait des buses au niveau du nouveau tracé et aménagement d'un passage à gué avec de la granulométrie grossière * Mise en place des souches et des branches dans la frayère * Ensemencement au-dessus des remblais, situés en dehors de toute zone humide et/ou inondable (environ 700 m³ répartis sur une surface au sol d'environ 3 190 m²) * Remise en état des terrains * Constat d'huissier après travaux 	Semaine 8

2-2 - Travaux d'aménagement du nouveau tracé du cours d'eau

L'aménagement d'une frayère à brochets sur les terrains des Voies Navigables de France (VNF) nécessite de déplacer le cours d'eau pour libérer de la surface au Nord pour la future frayère à brochets. Le *nouveau tracé du cours d'eau* (annexe 3) présentera les caractéristiques suivantes :

- * Longueur : 126 m
- * Pente moyenne du fond de lit : 0,16 %
- * Côte basse de l'amont du nouveau tracé : 46,70 m NGF
- * Côte basse de l'aval du nouveau tracé : 46,50 m NGF
- * Largeur à la base du trapèze : de 3 à 4 m
- * Largeur au plein bord : de 9 à 14 m
- * Pente des berges : de 2H/1V à 3H/1V
- * Hauteur des berges : de 0,75 m à 2 m
- * Fond de lit avec un profil en V. Le fond du lit sera constitué de granulométrie grossière (mélange de 10/20 et 20/40 mm) sur 15 cm d'épaisseur.

2-3 - Travaux d'aménagement de la frayère à brochets

La surface en eau de la frayère ainsi créée est de 4 308 m². Les hauteurs d'eau seront inférieures à 1 m avec un niveau d'eau à 48,30 m NGF. Le tableau suivant présente les classes de hauteur d'eau avec leur surface en eau respective.

Classe de hauteur d'eau (en cm)	Surface en eau créée avec un niveau d'eau = 48,30 m NGF (en m ²)	% de la surface en eau créée
0 à 20	956	22,2
20 à 40	820	19
40 à 60	651	15,1
60 à 80	597	13,9
80 à 100	590	13,7
100	694	16,1
Total	4 308 m ²	100,00 %

Article 3 - Phases et calendrier du chantier

En tenant compte des périodes de reproduction de la faune aquatique (février à avril inclus pour l'espèce repère du Brochet) et de la nidification des oiseaux notamment (de février à fin août), les **travaux sont réalisés entre septembre et janvier**.

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertit l'unité de police de l'eau 15 jours avant la date de début des travaux ainsi que la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. (annexe 4).

Avant le démarrage des travaux, la zone humide identifiée est délimitée et balisée de façon à la protéger de toute intervention.

Les opérations de débroussaillage et abattage-dessouchage sont réalisés avant les opérations décrites ci-après. La surface représente environ 8 000 m² sur une partie des parcelles en rive gauche du ruisseau (avant son dévoiement).

La totalité des arbres remarquables (vieux chênes notamment), situés au Nord-Ouest des terrains des VNF, est conservée.

Article 4 - Prescriptions

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien des aménagements liés à la frayère à brochets.

Aucun apport d'azote (minéral ou organique notamment) n'est autorisé. Aucun produit phytosanitaire n'est employé. Aucun désherbage chimique n'est autorisé. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le site de la frayère.

4.1 – Devenir des terres

Le terrassement général de la zone s'effectue sur une surface d'environ 9 900 m² (comprend la zone de remblaiement au Nord du terrain des VNF). Il est estimé à 3 190 m³ de déblais et 2 490 m³ de remblais.

Le volume de déblai excédentaire est de 700 m³. Ces terres sont disposées au Nord-Ouest des parcelles des VNF (annexe 2b).

4.2 – Espèces invasives

Dès lors que des espèces faunistiques ou floristiques invasives et/ou nuisibles venaient à être détectées et identifiées sur le site, objet du présent arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les mesures adéquates, et moyennant les autorisations associées à ces espèces, pour :

- * leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS (traces de passage ou de nid pour la faune)) ;
- * leur retrait et/ou destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut ainsi utilement se rapprocher de la mairie de Fontaine-Notre-Dame (pour la faune), et du Conservatoire botanique national de Bailleul ou le Conservatoire d'espaces naturels (pour la flore) pour tous conseils et/ou autorisations en la matière.

Article 5 - Entretien et suivis du site

L'entretien de l'aménagement demeure à la charge des différents propriétaires.

Un suivi de l'évolution du site est réalisé par le bénéficiaire de la présente autorisation sur une durée de 10 ans reconductible (conformément à la convention signée). Une convention d'entretien écologique du site a été signée par le bénéficiaire de la présente autorisation et les Voies Navigables de France (VNF), cette convention est annexée au dossier de déclaration, objet du présent arrêté préfectoral.

Ainsi, un plan de gestion écologique est mis en œuvre pour protéger le site naturel (géologique, floristique, faunistique et fongique) :

- * maintien d'un milieu ouvert en luttant contre la colonisation des ligneux de type saule et aulne ;
- * lutte contre les éventuelles espèces envahissantes ;
- * maintien et amélioration de la capacité d'accueil du site pour la faune locale ;
- * veille régulière effectuée par le bénéficiaire de la présente autorisation.

En dehors des travaux d'entretien écologique, aucune modification de l'état des lieux, non définie dans le plan de gestion, n'est autorisée.

Les éventuels chardons ou rumex doivent être détruits manuellement ou mécaniquement ou par thermo-désherbage, et ce avant la mi-juillet.

Les éventuels échenillages doivent être conformes à l'arrêté préfectoral permanent du 14 juin 2004 portant destruction des ennemis des cultures.

Le stockage des déchets est interdit. La collecte et l'élimination de ceux-ci est réalisée selon les filières agréées. Leur brûlage à l'air libre est également interdit.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, afin d'en obtenir une **réponse (prescriptions particulières, accord, refus)**.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement, notamment.

Il en est de même dans le cas où, après d'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations-aménagements en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral est caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement (comportant notamment la mesure compensatoire) ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclarations des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la Police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité, les Pompiers et la Gendarmerie ou la Police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages et accidents qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers seront et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code rural et pêche maritime, code de l'environnement pour la chasse et/ou la pêche, espèces protégées, notamment).

Article 13 - Publication

Le présent arrêté préfectoral sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Fontaine-Notre-Dame pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité Police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord, sise au 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 214-3-1 du même code :

- * par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- * par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la

Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département du Nord et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- * au maire de la commune de Fontaine-Notre-Dame ;
- * à la directrice générale des Voies Navigables de France (VNF) ;
- * au chef de l'Office français de la biodiversité du Nord (OFB).

Fait à Lille, le **22 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

- Annexe 1 Accès au site, à partir de la RD92 et les parcelles de Monsieur DEFRANCQUEVILLE
- Annexe 2 Limites de la zone à déboiser (a) et localisation de la zone de remblaiement (b)
- Annexe 3 Site initial (a), cours d'eau dévoyé et frayère à brochets (b) et profil en travers du futur site (c)
- Annexe 4 Imprimé de début/fin de chantier